

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

ÉPREUVE DE VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

Note de cadrage indicatif

Cette note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs.

Intitulé réglementaire de l'épreuve :

Concours interne - Troisième concours

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

Durée : 2 heures
Coefficient : 2

Bon à savoir

- L'épreuve de **vérification des connaissances techniques** concerne les candidats du concours interne et du 3^e concours
- En plus de cette épreuve les candidats à ces concours doivent passer une épreuve de **résolution d'un cas pratique**
- Une note de cadrage permet de se renseigner sur cette autre épreuve
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat

À QUOI CORRESPOND LE SUJET DE VÉRIFICATION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES ?

>> Des connaissances techniques

Cette épreuve ne comporte pas à ce jour de programme réglementaire. Elle accorde néanmoins une place prépondérante aux connaissances en matière d'**hygiène** et de **sécurité**.

Comme pour l'épreuve écrite des concours d'adjoint technique principal de 2^e classe, les questions pourront notamment porter sur :

- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes,
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité,
- le vocabulaire technique dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité.

Bon à savoir

Pour les questions nécessitant des calculs, on peut se référer à des éléments du programme de mathématiques de l'ancienne épreuve de mathématiques du concours d'agent technique aujourd'hui disparu :

- Les quatre opérations : nombres entiers, décimaux et fractions.
- Mesures de longueurs, surfaces, capacités et poids.
- Densité.
- Règle de trois. Partages proportionnels. Mélanges.
- Les lignes droites, perpendiculaires, obliques et parallèles. Mesure des angles.
- Surface : triangles, quadrilatères, polygones, cercle, secteurs, segments. Circonférence. Arc.
- Volumes courants : parallélépipèdes, prisme, cylindre, cône.

>> ...dans la spécialité

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : les connaissances théoriques de base à vérifier le sont "dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt".

Aussi, dans toute la mesure du possible, les questions permettent de vérifier des connaissances de base communes à l'ensemble des métiers exercés au sein d'une même spécialité.

Bien que les concours d'agent de maîtrise ne comportent pas d'options au sein des spécialités, on peut, à titre indicatif, se référer à la liste des options des concours d'adjoint technique de 2^e classe.

Les spécialités des concours d'Agent de maîtrise correspondent en effet à celles du concours d'Adjoint technique territorial principal de 2^e classe, à l'exception de :

- La spécialité « techniques de la communication et des activités artistiques » (agent de maîtrise) qui recouvre les spécialités « communication, spectacle » et « artisanat d'art » (adjoint technique)
- L'absence de spécialité « conduite de véhicules » aux concours d'agent de maîtrise.

Par ailleurs, une nouvelle spécialité du concours interne a été créée : « hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines ». Elle s'adresse à des ATSEM comptant 3 années de service effectif

L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixe comme suit la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux :

Spécialités	Options
1 - Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »	Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ; Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;

	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.
2 - Spécialité « espaces naturels, espaces verts »	Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
3 - Spécialité « mécanique, électromécanique »	Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.
4 - Spécialité « restauration »	Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).
5 - Spécialité « environnement, hygiène »	Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.
6 - Spécialité « communication, spectacle »	Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.
7 - Spécialité « logistique et sécurité »	Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.
8 - Spécialité « artisanat d'art »	Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.
9 - Spécialité « conduite de véhicule »	Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

Bon à savoir

Si toutefois, dans une spécialité donnée, une question concerne plus certains métiers que d'autres, elle aura été retenue dans la mesure où les candidats exerçant d'autres métiers peuvent la comprendre et la traiter.

DES QUESTIONNAIRES, DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, D'AUTRES SUPPORTS... À CONSTITUER OU COMPLÉTER

>> Une épreuve non rédactionnelle

- Suivant les questions, les réponses pourront prendre la forme d'un nombre, d'un mot, ou de quelques lignes.
- La plupart des questions reposeront sur des tableaux, schémas, graphiques, à concevoir, à compléter ou à exploiter, sur des calculs à effectuer.
- On peut aussi imaginer que quelques questions soient à choix multiples, le candidat y répondant alors en cochant les réponses, même si l'épreuve n'est pas une épreuve de QCM.
- Le sujet peut également inclure une ou des questions nécessitant la réalisation de tableaux numériques simples (*pour le cadrage de cet exercice : voir les annales corrigées d'adjoint administratif*).

Si certaines questions demandent inévitablement une réponse écrite, la précision réglementaire « à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle » invite à prendre en compte plus le contenu de la réponse apportée que sa forme. On pourra ainsi se contenter dans les réponses, le cas échéant, d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que la réponse soit compréhensible.

Lorsque des questions demandent des calculs, ceux-ci devront toujours être justifiés, c'est-à-dire que le candidat devra indiquer clairement le raisonnement et les calculs intermédiaires qui lui permettent de parvenir au résultat demandé. Si des tableaux à recopier puis à compléter portent par exemple sur des conversions, il sera prudent de mentionner sous le tableau les calculs intermédiaires éventuellement nécessaires, dès lors qu'il est précisé sur le sujet que les calculs doivent être justifiés.

>> Un barème qui ne pénalise pas l'orthographe et la syntaxe

Compte tenu du caractère non rédactionnel de l'épreuve, le jury a décidé de ne pénaliser ni l'orthographe, ni la syntaxe. Il n'est toutefois pas exclu qu'un jury décide à l'avenir de pénaliser faiblement l'orthographe.

S'agissant des calculs, pourront être pénalisés le non-respect des règles d'arrondis et l'absence ou l'erreur d'unité.

Une présentation négligée pourra également être sanctionnée.

Rappel des missions des agents de maîtrise territoriaux

Extraits du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

Article 2 : Les agents de maîtrise sont **chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C**, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la **direction et à l'exécution de travaux**, ainsi qu'à la **réalisation et à la mise** en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la **coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux**. Ils participent, le cas échéant, à la **mise en œuvre des missions de ces agents**.